

CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CCAS

DÉLIBÉRATION N° 22-101 – 26 septembre 2022

Institutions et vie politique

Fonctionnement des assemblées

Quorum : 7
Présents : 10
Votants : 12

Présents :

Joël SIELLER - Nadine JOUAULT - Jean-Marc JOUMIER - Pascale THEZE - François CHARMETEAU - Cécile FRANCOIS - Christiane GORTAIS - Daniel HOUSSAIS - Sylvie LE LAY - Elodie CORRE

Excusés :

Dominique DELAMARRE - Sylvie FLATTOT - Elise LE CAMPION

Pouvoirs :

Dominique DELAMARRE à Joël SIELLER - Sylvie FLATTOT à Pascale THEZE

Secrétaire de séance :

Pascale THEZE

L'an deux mille vingt-deux, le vingt-six septembre à dix-huit heures trente, le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale de Guichen s'est réuni salle du Conseil Municipal, en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur Joël SIELLER, Vice-Président, après avoir été convoqué le vingt-deux septembre deux mille vingt-deux, conformément à l'article L 2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

CCAS – Conseil d'Administration – Règlement intérieur – Modificatif

Par délibération n° 20-065 en date du 15 juin 2020, le Conseil d'Administration du CCAS a adopté son règlement intérieur.

Vu l'ordonnance n° 2021-1310 et le décret n° 2021-1311 en date du 7 octobre 2021 apportant d'importantes modifications aux règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements, à compter du 1^{er} juillet 2022,

Il est proposé de mettre à jour le règlement intérieur, joint.

Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré, se prononce par vote à main levée et accepte cette proposition à l'unanimité.

Le Vice-Président du CCAS,

Joël SIELLER



La secrétaire de séance,

Pascale THEZE



**POUR AMPLIATION
CERTIFIÉ EXÉCUTOIRE
compte tenu de la
-Réception en Préfecture le 28/09/2022
-Publication en ligne le 28/09/2022
-Notification le
Pour le Président
et par délégation,
Le Vice-Président,**

Joël SIELLER



CET ACTE PEUT ETRE CONTESTE

Les voies de recours	Les délais
Devant le Président du CCAS . <i>Le recours gracieux</i>	Si le <i>recours gracieux</i> est présenté dans le délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de l'acte, le demandeur dispose, à partir du refus, express ou tacite, d'un nouveau délai de deux mois pour introduire un recours contentieux devant le Tribunal Administratif.
Devant le Tribunal Administratif . <i>Le recours contentieux</i>	Le <i>recours contentieux</i> doit être présenté dans les deux mois à compter de la notification ou de la publication de l'acte par voie postale ou par l'application Télérecours accessible par le site www.telerecours.fr